**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**

**Délibération du conseil communautaire**

**du 16 janvier 2017** **n°4** 

**EXTRAIT :**

PAYS CHÂTELLERAUDAIS
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

**Nombre de membres en exercice : 82**

**PRESENTS ( 77 ) : J.P. Abelin, M. Lavrard, J. Melquiond, L. Rabussier, P . Mis, A.F. Bourat, M. Ben Embarek, F. Braud, H. Preher, J. Dumas, C. Petit, F. Braillard, E. Azihari, T. Baudin, B. Roussenque, J.M. Meunier, E. Phlipponneau, G. Mauduit, D. Beaudeux, G. Michaud, F. Méry, P. Baraudon, J.M. Tardif, A. Pichon, J. Roy, J.P Barbot, B. Heneau, L. Barreau, D. Boireau, J.C. Bonnet, L. Roy, J.M. Mazaud, J. Gauthier, M. Favreau, C. Daguisé, B. Morin, P. Bigot, B. de Correges, P. Moreau, E. Lassalle, F. Merchadou, H. Colin, I. Rabussier, D. Tremblais, B. Fontaine, P. Villette, R. Grandin, J.L. Poyant, A. Guimard, C. Piaulet, B. Sulli, M.L. Chabot, D. Gauthier, L. Clave, B. Simon, F. Reby, G. Wibaux, E. Bailly, P. Barbot, T. Prieur, J.J. Berthellemy, A. Braguier, J. Conte, M. Godet, L. Juge, Y. Ecale, G. Perochon, D. Martin, M. Chaineau, C. Pepin, D. Chaine, J.F. Dabilly, P. Rocher, P. Foucteau, C. Vaneroux, P. Bernard, M. Ponthier.**

**POUVOIRS ( 4 ) :**
**C. Farineau mandante a pour mandataire M. Lavrard**
**N. Cassan-Faux mandante a pour mandataire J.P. Abelin**
**M. Metais mandante a pour mandataire F.Méry**
**Y Ganivelle mandant a pour mandataire P. Baraudon**

**EXCUSES ( 1 ) : E. Audebert**

**Nom du secrétaire de séance: Isabelle Barreau**

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**
**OBJET : Modification du règlement intérieur des assemblées de la communauté d'agglomération**

*Par délibération n°1 du 23 juin 2014, le conseil communautaire a adopté le règlement intérieur des assemblées de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais.*

*En application de l'article L5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dispositions de l'article L2121-8 du CGCT rendent obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur.*

*En raison de l'extension du périmètre de la CAPC et de l'entrée de 35 communes, certains articles du règlement ne sont plus cohérents et une modification s'avère nécessaire pour tenir compte du nouveau contexte.*

*Ces dispositions sont les suivantes :*

- *l'article 3 relatif au lieu des séances : cet article reprend les dispositions de l'article L5211-11 du CGCT selon lequel l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. Ces dispositions sont complétées par une liste des 13 communes membres de la CAPC au moment de l'adoption du règlement dont il est prévu qu'elles accueilleront alternativement les séances de conseil communautaire ; il est proposé de supprimer de cet article cette seconde partie et de préciser que les lieux de réunions seront choisis par délibération du conseil communautaire ;*

*Acquitté en PREFECTURE le 17/01/2017*

- *l'article 8 relatif aux pouvoirs : cet article reprend les dispositions de l'article L2121-20 du CGCT qui permet à un conseiller empêché d'assister à une séance de donner à un conseiller communautaire titulaire pouvoir écrit de voter en son nom. Ces dispositions sont complétées par la mention de l'exception qui ne concernait que la commune de Bellefonds jusqu'au 31 décembre 2016, d'être réprésentée au conseil communautaire par un conseiller suppléant qui prend part au vote en l'absence du conseiller titulaire ; il est proposé de supprimer la mention de la commune de Bellefonds et de la remplacer par "les communes représentées par un seul conseiller communautaire" ;*

- *l'article 23 relatif à la composition du bureau communautaire mentionne la composition du bureau communautaire telle qu'elle avait été arrêtée par la délibération n°2 du 14 avril 2014 ; la composition du bureau ayant été adaptée au nouveau contexte de la CAPC, il est proposé de ne plus la mentionner dans le règlement intérieur mais uniquement d'indiquer que la composition du bureau sera décidé par délibération du conseil communautaire.*

* * * * *

**VU** les articles L5211-1 et L2121-8 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement intérieur des assemblées,

**VU** la délibération n°1 du conseil communautaire du 23 juin 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des assemblées de la CAPC,

**CONSIDERANT** les évolutions de la CAPC tant du point de vue de son périmètre que de la composition de son assemblée délibérante,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte les évolutions de la CAPC dans les dispositions de son règlement,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'adopter la modification du règlement intérieur et en particulier les articles 3, 8 et 23 précités conformément au règlement annexé,

- d'abroger la délibération n°1 du 23 juin 2014.

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire
Par le président de la communauté d'agglomération
Publié au siège de la CAPC, le 18-01-2017

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER

Acquitté en PREFECTURE le 17/01/2017